



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

NORMAL - JUILLET 2016

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-120 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de FABREZAN.....	1
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-121 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de PUIVERT.....	4
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-122 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de GALINAGUES.....	7
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-123 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de CUCUGNAN.....	10
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-124 abrogeant l'autorisation d'exploiter une placette destinée au nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de Brenac.....	15
Arrêté préfectoral n° SV-2016-131 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de BRENAC.....	17
Arrêté préfectoral n° SV-2016-132 autorisant l'exploitation d'une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH.....	22
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-140 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de CASSAIGNES.....	28
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-142 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du département de l'Aude.....	33

DDTM

DDTM-SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2016-008 portant autorisation occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur La commune de Leucate (Aude) au profit de la mairie de Leucate représentée par le maire.....	36
--	----

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0060 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au seuil limnimétrique de la DREAL et à son aménagement sur la commune de Mirepeisset.....	42
--	----

DDTM-SHBD

ANAH - DELEGATION LOCALE DE L'AUDE AVENANT N°1 Programme d'Actions 2016.....	46
---	----

DDTM-SUEDT

Arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2016-001 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude.....	50
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0004 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de NEVIAN.....	53
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0005 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de RODOME.....	56
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-008 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de la commune de Roquefort de Sault.....	58

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Sarl ALARIC ENVIRONNEMENT pour les mesures de réduction de la	
--	--

vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	60
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-021 portant opposabilité des dispositions du projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) de la commune de SIGEAN.....	64
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne Annulant et remplaçant l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-018.....	66
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan.....	70
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières et modifiant la nature du risque pris en compte sur la commune de Sigean.....	74
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-025 portant modification de l'arrêté n° 2011188-0008 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude » (Prorogation des délais de réalisation).....	77

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524410651 N° SIREN 524410651 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail.....	79
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819060062 N° SIREN 819060062 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail.....	81
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 52034724 N° SIREN 520347246 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail.....	83
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814790531 N° SIREN 814790531 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail.....	85
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 821338803 N° SIREN 821338803 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail.....	87
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 820766624 N° SIREN 820766624 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail.....	89
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 528193105 N° SIREN 528193105 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail.....	91

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Pôle Santé » et les acquisitions nécessaires à sa réalisation sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et de Néviau.....	93
--	----

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un immeuble cadastré AH 85 - 4 boulevard Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.....	103
ARRETE PREFECTORAL prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011258-0005 du 15 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne.....	106
DCT-BFL	
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-087 fixant les conditions financières du transfert d'un bassin de rétention de la communauté de communes de Piémont d'Alaric à la commune de Rustiques.....	108
DLP	
DLP-BUR	
Arrêté préfectoral DLP BUR n° 2016-004 portant agrément du docteur Didier BRIOIS pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....	110
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	
Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.....	112
Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.....	115
Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.....	118
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP - 2016 - 120 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de FABREZAN

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 avril 2016, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de FABREZAN ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FABREZAN en date du 10 février 2016, autorisant Monsieur Patrick XICLUNA à déposer des cadavres issus de son élevage sur une parcelle communale

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 132 011, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle communale n° 778 section A, feuille A03 du plan cadastral de la commune de FABREZAN, avec l'accord de Monsieur Patrick XICLUNA, locataire du terrain.

Monsieur Patrick XICLUNA – 6, rue de la république – 11200 FABREZAN éleveur caprin enregistré sous le n° EDE 11 132 002 assure l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de son élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

L'éleveur visé à l'article 1 est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Il consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

L'éleveur visé à l'article 1 doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe,

complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation. Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables. Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par chaque éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

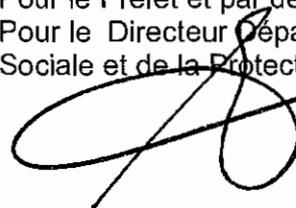
ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, à l'éleveur visé à l'article 1 avec copie au maire de la commune de FABREZAN.

Carcassonne le 13 JUL 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-121 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de PUIVERT

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 avril 2016, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de PUIVERT ;

VU l'attestation du 25 octobre 2015 de Monsieur Jean- François DOCKES, autorisant Monsieur Christophe GABEL à déposer des cadavres issus de son élevage sur une parcelle lui appartenant ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 303 010 à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages sur la parcelle n° 44, section ZB, feuille ZB 01 du plan cadastral de la commune de PUIVERT au lieu dit « la serre du Bac », avec l'accord de Monsieur Christophe GABEL, locataire du terrain.

Monsieur Christophe GABEL – Métairie d'en Bor – 11230 PUIVERT éleveur ovin et caprin enregistré sous le n° EDE 11 303 169 assure l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de son élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

L'éleveur visé à l'article 1 est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Il consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

L'éleveur visé à l'article 1 doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe,

complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation. Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables. Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par chaque éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

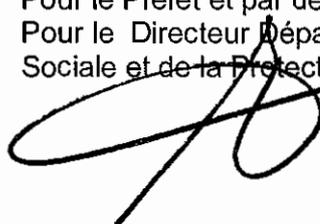
ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, à l'éleveur visé à l'article 1 avec copie au maire de la commune de PUIVERT.

Carcassonne le 13 JUL, 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-122 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de GALINAGUES

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 avril 2016, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de GALINAGUES;

VU l'attestation du 21 juin 2016 de Madame Saskia NIOLLET, autorisant Madame Solange BLACHERE, Monsieur Valentin WENTZ, Monsieur Patrick EMERY et Madame Catherine ANCEL à déposer des cadavres issus de leurs élevages sur une parcelle lui appartenant;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 160 012 à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages sur la parcelle n° 525, section A, feuille A03 du plan cadastral de la commune de GALINAGUES, au lieu dit « le Picou d'Arques » avec l'accord de Madame Saskia NIOLLET propriétaire du terrain et de Madame Solange BLACHERE, Monsieur Valentin WENTZ, Monsieur Patrick EMERY et Madame Catherine ANCEL locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs d'ovin et de caprin visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus). Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts. Les registres doivent être tenus à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins et d'ovin de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur

sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, aux éleveurs visés à l'article 1 avec copie au maire de la commune de GALINAGUES.

Carcassonne le 13 JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2016-122

PRENOM	NOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
SASKIA	NIOLLET	OVIN	11317044	Hameau de Caillens 11140 Rodome
SOLANGE	BLACHERE	CAPRIN	11317033	Hameau de Caillens 11140 Rodome
VALENTIN	WENTZ	VACHES LAITIERES	11160020	1 rue du Barry d'Amount 11140 Calinagues
PATRICK	EMERY	BOVIN VIANDE	11160015	Culfret 11140 Calinagues
CATHERINE	ANCEL	CAPRIN	11160021	Le village 11140 Calinagues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-123 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de CUCUGNAN

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 avril 2016, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de CUCUGNAN;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CUCUGNAN en date du 7 décembre 2015, autorisant Madame Gaëlle CORLEY et Monsieur Frédéric BICHON à déposer des cadavres issus de leurs élevages sur une parcelle communale ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 113 011 à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages sur la parcelle n° 727, section B, feuille B02 du plan cadastral de la commune de CUCUGNAN, au lieu dit « Al Bac» avec l'accord de Madame Gaëlle CORLEY et de Monsieur Frédéric BICHON, locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Les registres doivent être tenus à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins et d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le

sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

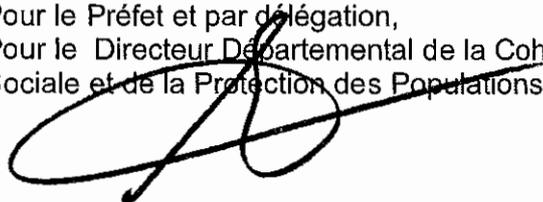
ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, aux éleveurs visés à l'article 1 avec copie au maire de la commune de CUCUGNAN.

Carcassonne le 13 JUIL. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2016-123

PRENOM	NOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
GAELE	CORLEY	CAPRIN	11270001	Le Bourdiou 11350 Cucughan
FREDERIC	BICHON	OVIN	11123002	5 rue des 4 vents 11350 peyreperthuse

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-124 abrogeant l'autorisation d'exploiter une placette destinée au nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de Brenac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment l'article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II, titre II, chapitre VI), notamment l'article L.226-5 ;

VU le code de l'environnement (Livre V, titre IV) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011101-0007 du 19 avril 2011 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Brenac ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'avis de la ligue de protection des oiseaux de l'Aude du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT le nombre limité de dépôts de cadavres d'ovins de l'élevage de Madame Christine Rivière effectué sur la placette autorisée, son éloignement et son accès difficile par temps de pluie ;

CONSIDERANT l'accord écrit du 17 juin 2016 de Madame Christine Rivière ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011101-0007 du 19 avril 2011 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Brenac est abrogé.

ARTICLE 2 :

Mme Christine Rivière devra démonter la placette dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

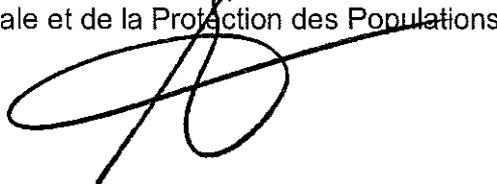
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, à Madame Christine Rivière avec copie au maire de la commune de Brenac.

Carcassonne le **13 JUIL 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° SV-2016-131 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de BRENAC

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012039-0005 du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de BRENAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 avril 2016, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de BRENAC;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 050 202, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle communale 2 section WB feuille 01 du plan cadastral de la commune de Brenac au lieu dit « Bouichet », avec l'accord des éleveurs cités en annexe 1, locataires du terrain.

Les éleveurs cités en annexe 1 assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leurs élevages.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les

éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.
Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.
Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par chaque éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.
En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n° 2012039-0005 du 4 avril 2012 2014 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de BRENAC est abrogé.

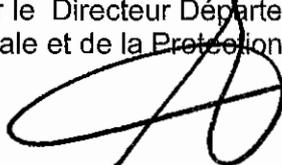
ARTICLE 12

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, aux éleveurs visés à l'article 1 avec copie au maire de la commune de BRENAC.

Carcassonne le 13 JUL, 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuillet)

N°EDE de l'élevage : FR _____ / _____ / _____

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20__

N° équarrissage ou site : F _____ / _____ / _____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20__

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° ministériologique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (* si indéterminé, * C * si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dévittées)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (8 chiffres (calés à droite))	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calés à droite)					
FR _____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	__ / __
FR _____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	__ / __
FR _____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	__ / __

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° SV-2016-131

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
MORENO	OLIVIER	OVIN	11050018	11500 BRENAC
RIVIERE	CHRISTINE	OVIN	11050029	11500 BRENAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° SV-2016-132 autorisant l'exploitation d'une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 autorisant l'exploitation d'une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 avril 2016, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages située sur le territoire de la commune de BUGARACH ;

VU l'attestation du 18 décembre 2014 stipulant que le conseil général de l'Aude est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée Y.29 au lieu dit « la Genévrière » sur la commune de BUGARACH afin de permettre à la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude d'exploiter une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du Règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 055 005, à exploiter une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages sur la parcelle n° Y.29 du plan cadastral de la commune de BUGARACH, au lieu dit « la Genévrière ».

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de la placette d'équarrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- Il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Il est situé à 420 mètres du domicile de Monsieur Marc Pauwels, habitant au lieu dit Ribes de Lanuts sur la commune de Bugarach ;
- Il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Il doit être délimité par une clôture fermée permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres et de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un enlèvement, au moins trimestriel, par l'équarrisseur sur le site du charnier ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de cette placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets selon les modalités définies dans le dossier de demande. Ces déchets seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Cette placette sera approvisionnée avec des animaux morts (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus) provenant des élevages dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté, et par des sous-produits animaux, provenant de l'abattoir d'animaux de boucherie de QUILLAN, collectés et transportés par la LPO .

ARTICLE 5

Un document commercial original doit accompagner les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de QUILLAN jusqu'à destination. Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale, nature ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- la date de livraison au destinataire.

Les documents commerciaux servant au transport des sous-produits doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des services de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de QUILLAN doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous produits animaux ;
- dans le cas de matière de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages » ;
- dans le cas de matière de catégorie 3, les termes « non destiné à la consommation humaine ».

Le transport des sous produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 6

Le transport des cadavres sera réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Les éleveurs suivants sont autorisés au titre du présent arrêté à approvisionner la placette d'équarrissage de BUGARACH :

ELEVEUR	Commune	N° EDE	Indicatif de marquage ovin
SCEA le MAS M. CASTILLO Cyril	BUGARACH	11 055 024	-
M. BIBBEAU Vincent	BUGARACH	11 055 033	155113
M. BRASSEUR Pierre	SAINT JUST et le BEZU	11 350 013	-
M. BIFANTE Thierry	PEYROLLES	11 287 006	155448
GAEC de la Bastide	CAMPS SUR AGLY	11 065 009	-
SCEA du Pic M. DITTMER Jens	BUGARACH	11 055 022	-
M. DARLINGTON Andrew	SOUGRAIGNE	11 381 016	155683
Mme GOOSKENS Jacqueline	RENNES LE CHATEAU	11 309 005	-
M. FERNANDEZ Thomas	ARQUES	11 015 001	155019
GARC des AOUZINES M. TERRUEL Cédric	ESPERAZA	11129008	-
M. MULLER Andrew	SAINT LOUIS ET PARAHOU	11 352 021	155577
M. CROS Jean-Pierre	BUGARACH	11 055 005	-
M.COUDIE Yannick	COUIZA	11 103 003	-
M. GARDAIR Jean	SAINT JUST et le BEZU	11 350 009	-

M. RAYNAUD Romain	PEYROLLES	11 287 014	156294
Mme LEFEVRE Marlène	BUGARACH	11 055 038	156221

Ces éleveurs consigneront dans leur registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Ces registres seront tenus à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

Ces éleveurs doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins et de caprins de plus de 18 mois morts dans leur élevage. Les cadavres d'ovins et de caprins concernés doivent être enlevés par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagnés d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe des animaux. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, l'éleveur devra faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, l'éleveur respectera le taux de sondage de 4% minimum.

ARTICLE 9

Un registre, propre à la placette d'équarrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants :

- la date du dépôt ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés et leur provenance ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 11

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 12

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le Préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 autorisant l'exploitation d'une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH est abrogé.

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 – Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

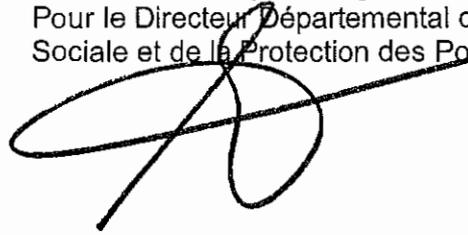
ARTICLE 14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de BUGARACH, aux éleveurs concernés et au responsable de l'abattoir d'animaux de boucherie de QUILLAN.

Carcassonne le 13 JUIL. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signature block.

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2016-140 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de CASSAIGNES

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0004 du 7 août 2014 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de CASSAIGNES ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 avril 2016, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de CASSAIGNES ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 073 011, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle communale 20 - feuille 000 WC 01 du plan cadastral de la commune de CASSAIGNES au lieu dit « au Bac », avec les accords de Monsieur Jean François ALQUIER, de Monsieur Claude RODRIGUEZ et de Monsieur Lucas RODRIGUEZ, locataires du terrain.

Monsieur Jean François ALQUIER – Le village – 11 190 CASSAIGNES, éleveur d'ovins et d'ânes enregistré sous le N° EDE 11 073 003, Monsieur Claude RODRIGUEZ – Le village – 11 190 CASSAIGNES, éleveur d'ovins et de porcs enregistré sous le N° EDE 11 073 005 et Monsieur Lucas LORENZ – chemin du Luc – 11 190 CASSAIGNES éleveur d'ovins enregistré sous le N° EDE 11 073 007, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leurs élevages.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Monsieur Jean François ALQUIER, Monsieur Claude RODRIGUEZ et Monsieur Lucas LORENZ sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts. Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur Jean François ALQUIER, Monsieur Claude RODRIGUEZ et Monsieur Lucas LORENZ doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par chaque éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n° 2014217-0004 du 7 août 2014 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de CASSAIGNES est abrogé.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, à Monsieur Jean François ALQUIER, à Monsieur Claude RODRIGUEZ et à Monsieur Lucas LORENZ avec copie au maire de la commune de CASSAIGNES.

Carcassonne le 20 JUIL. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Stéphane GUZYLACK
Directeur Adjoint

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2016- 140

PRENOM	NOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
Jean François	ALQUIER	OVIN, ANE	11 073 003	Le village – 11 190 CASSAIGNES
Claude	RODRIGUEZ	OVIN, PORC	11 073 005	Le village – 11 190 CASSAIGNES
Lucas	LORENZ	OVIN	11 073 007	chemin du Luc – 11 190 CASSAIGNES



Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Service Politiques Sociales

Affaire suivie par : Johanna AZAÏS

Téléphone : 04 34 42 90 30

Courriel : johanna.azais@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° **DDCSPP-PS-2016-142**
portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de
surendettement des particuliers du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés
liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine,
notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du
31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au
surendettement des particuliers et des familles ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de
surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du
code de la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de
surendettement des particuliers ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
Cité administrative – Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.19

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h00/12h00 – 14h00/16h00

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014296-0007 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude ;

Vu la circulaire relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers du 29 août 2011 ;

Vu la circulaire relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers du 22 juillet 2014 ;

Vu la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 31 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014296-0007 du 24 octobre 2014, portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude, est modifié concernant les membres suivants :

- Monsieur le Préfet de l'Aude, président, ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, délégué du préfet. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, vice-président, ou son délégué le directeur du pôle animation du réseau et relations partenariales à la direction départementale des finances publiques de l'Aude. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;

- Représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Monsieur Yannick ERBIN, responsable adjoint CINERIS – Crédit agricole consumer finance, titulaire

- Madame Christel PREVORS, directrice de groupe – Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon, suppléante, (inchangée)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne

11807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.19

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h00/12h00 – 14h00/16h00

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 2 :

Les autres membres demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le **19 JUIL. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégalion
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
Cité administrative – Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.19

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h00/12h00 – 14h00/16h00

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2016-008

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)
au profit de la mairie de Leucate représenté par le maire

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 6 avril 2016,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 13 mai 2016,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 7 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la DREAL LRMP/DPEL,
Vu l'avis favorable du syndicat RIVAGE du 4 mai 2016,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

la commune de Leucate représentée par le maire Monsieur PY Michel demeurant à : 34, Rue du Dr Sidras, 11370 Leucate, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande, sur la commune de Leucate (Aude) secteur de La Caramoun, aux fins de réaliser une rampe bétonnée de mise à l'eau.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 24,39 m² :

cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est **soumise à une redevance annuelle de 362 €.**

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM pourra demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les points suivants :

- mise en défens des secteurs situés de part et d'autre de la rampe, afin de concentrer les mises à l'eau sur cet ouvrage et protéger le rivage du site. Les dispositifs à utiliser seront du type poteaux et lisses en bois similaires aux équipements du secteur ;
- prévoir la démolition de ruines existantes sur le secteur.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15- LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 1.1 JUIL. 2016

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

PLAN DE SITUATION



Extrait ©IGN - SCAN1008

Ech. : 1 / 50 000

Création et maintien d'une rampe de mise à l'eau





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0060
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au seuil limnimétrique de la DREAL et à son
aménagement sur la commune de Mirepeisset**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés de prescriptions générales en date du 28 novembre 2007, du 30 septembre 2014 et du 11 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2016-00054 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées relatif à l'aménagement du seuil hydraulique en aval de la station hydrométrique ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2016-00054 en date du 14 avril 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions particulières afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRDR175b "La Cesse en aval de la confluence avec la Cessièrè", sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un objectif de bon état écologique en 2021 ;

CONSIDERANT qu'une des orientations fondamentales du SDAGE est de « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et que le programme de mesures demande de déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes (3A01) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, le rétablissement de la continuité écologique est de nature à contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à l'aménagement du seuil limnimétrique. Le seuil limnimétrique de la DREAL, commune de Mirepeisset, est modifié afin :

- d'améliorer la précision de mesure de débit à bas débit,
- d'améliorer la libre circulation piscicole au droit du seuil.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2016-00054 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées, relatif à l'aménagement du seuil hydraulique en aval de la station hydrométrique de Mirepeisset sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux arrêtés de prescription générales en date du 28 novembre 2007, du 30 septembre 2014 et du 11 septembre 2015.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en la création d'un seuil en béton armé et de deux pré-barrages, avec chacun une échancrure contenant les écoulements en étiage.

Ce dispositif sera accompagné :

- d'une protection de berge rive gauche sur 10 mètres linéaires, en enrochements libres avec un liaisonnement localisé au niveau du seuil,
- d'un dispositif de montaison des anguilles par substrat en micro plots,
- d'une fosse de dissipation en enrochement en aval,
- d'une revégétalisation des talus supérieurs sur 10 mètres linéaires de la berge rive gauche de la Cesse.

Caractéristiques techniques :

- Positionnement :

Les cotes des 3 ouvrages en crête sont respectivement d'amont en aval : 26,00 mNGF, 25,85 mNGF et 25,7 mNGF.

Les cotes des points bas des échancrures sont respectivement d'amont en aval : 25,7 mNGF 25,55 mNGF et 25,4 mNGF,

- Dimensions des échancrures :

Hauteur : 0,3m pour les 3 ouvrages

Largeur : 1,4 m pour le seuil et le premier pré-barrage aval
1,5 m pour le deuxième pré-barrage

- Dispositif de montaison : type dalle de béton préfabriquée avec microplots de 0,75 cm² espacement libre et pendage latéral de 27° ou 50 %.

ARTICLE 4 : PLANS

Le plan d'ensemble du seuil, des pré-barrages et de la passe à anguilles est annexé au présent arrêté.

Le plan de recollement et le procès-verbal de réception des travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Les ouvrages sont entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : ACCES ET CONTROLE

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et un extrait sera affiché à la mairie dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de la commune de Mirepeisset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

0 5 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

**ANAH
DELEGATION LOCALE DE L'AUDE**

**AVENANT N°1
Programme d'Actions 2016**

approuvé par
la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)
du 29 juin 2016

validé par
le délégué de l'Anah dans le département le 05 juillet 2016

Préambule

Le programme d'actions territorial et ses avenants en vigueur sont en vigueur jusqu'à la décision d'annulation et de remplacement acté par le délégué local de l'Anah.

Le présent avenant N°1 a pour objet de :

- décliner sur le territoire hors délégation de compétence de l'Aude les priorités d'intervention ajustées
- actualiser le plan de contrôle de la délégation locale afin d'y intégrer des compléments.

1- Modification de l'Article III-2.1 : Hiérarchisation des priorités

Les objectifs de logements PO à aider au titre de la lutte contre la précarité énergétique ont été fixés en CRHH du 11 avril à 260 unités. Le montant de l'enveloppe financière dédiée à l'aide aux travaux est de 2 351 521 €.

En 2014 et 2015, pour faire face à l'afflux important des dossiers de réhabilitation énergétique chez les propriétaires occupants, l'Anah et la délégation locale ont décidé de limiter l'octroi des subventions et par voie de conséquence le complément FART accordé par l'Etat aux :

- propriétaires occupants « très modestes »
- propriétaires occupants « modestes » lorsque les travaux d'économies d'énergie sont en accompagnement d'une situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relèvent de l'adaptation, de la perte d'autonomie ou du handicap.

Au 10 juin 2016, les logements PO agréés pour cette thématique sont au nombre de 42 et représentent un montant de subvention engagé de 312 920 €. De plus, les dossiers PO en instance (incomplets - proposé à engagement - non encore instruits) sont au nombre de 23.

Une étude comparative avec l'année 2014 indique que un nombre de dossiers PO agréés de 126.

Egalement, la circulaire du 25 avril 2016 de l'Anah a acté une augmentation de la capacité d'engagement de l'Agence et une nouvelle répartition des objectifs par région (pour le LRMP : Les dotations Anah et FART passent respectivement de 56,08 M€ et 10,8 M€ à 73,85 M€ et 14,88 M€).

La programmation complémentaire des 20 000 logements, élaborée à partir des besoins exprimés par les territoires lors du dialogue de gestion, comporte deux aspects :

- une augmentation sensible des objectifs relatifs aux propriétaires bailleurs (objectif global de 6 000 logements) et aux propriétaires occupants en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (objectif global de 5 000 logements). Ces priorités permettent aussi de traiter l'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- une augmentation significative du nombre de logements de propriétaires occupants qui feront l'objet d'une rénovation énergétique (de 41 000 à 56 000 logements) afin d'accélérer la mise en œuvre d'une politique de l'habitat durable.

Ainsi, au regard des premiers résultats pour l'année 2016 et des éventuelles augmentations d'objectifs à définir pour le volet « lutte contre la précarité énergétique », la délégation locale a redéfini les priorités d'intervention comme suit :

La programmation 2016 confirme la pérennisation des priorités de l'Anah et seront suivies dans le département de l'Aude selon l'ordre de priorité suivant :

1	Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, contre l'insalubrité et les risques pour la santé (plomb, radon, installations électriques, ...) dans les logements occupés et vacants PB et occupés PO, sur tout le département.
2	Redressement des copropriétés fragiles ou en difficulté : repérage, diagnostic, suivi et traitement.
3	Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes (PO énergie) ainsi que les propriétaires bailleurs avec travaux énergie, complétés par les primes du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) sur tout le département .
4	Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants aux revenus <u>modestes</u> (PO énergie) en secteur d'opération
5	Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants aux revenus <u>modestes</u> (PO énergie) en secteur diffus
6	Adaptation des logements des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap, sur tout le département.
7	Traitement des logements moyennement dégradés pour les propriétaires bailleurs.

Tous les autres dossiers ne sont pas prioritaires.

Concernant les modalités d'instruction, une précision réglementaire est faite sur la nécessité de déposer des dossiers complets le plus rapidement possible. La Délégation locale se réserve le droit de modifier à nouveau les priorités d'action par avenant au Programme d'Action dans le courant de l'année 2016 et ainsi de ne plus financer les dossiers non déposés à compter de la mise en application des avenants.

Par sécurité, la priorisation des dossiers PO Modestes "Lutte contre la précarité énergétique " s'éteindra à compter du 1er janvier 2017 : Les dossiers déposés complets pour ce volet d'action et ce type de ménage après le 31 décembre 2016 ne seront plus prioritaires.

Pour autant, l'État a pour ambition d'aider 100 000 logements au titre du programme Habiter Mieux en 2017 et l'ouverture aux propriétaires occupants modestes sera très probablement maintenu sur cette année.

2- Modification de l'annexe 2 : Plan de contrôle 2016

Le plan de contrôle mis en place a été modifié afin d'y intégrer les deux points suivants :

- en page 5, un éclaircissement apporté sur les contrôles sur site des dossiers "conventionnement dans travaux" :

Pour les visites de contrôle des dossiers "conventionnement sans travaux", il a été acté la nécessité de contrôler des logements faisant l'objet d'une demande de conventionnement sans travaux en limitant la portée de ce contrôle à l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet et, le cas échéant, à l'indécence flagrante et non contestable des logements concernés avec prise de photos à l'appui .

S'il peut y avoir le moindre doute sur l'appréciation de la décence il ne faut évoquer que le défaut d'intérêt économique, social, technique ou environnemental du projet .

- en page 6, l'ajout d'un critère local supplémentaire de dossier sensible à savoir :

dont le montant de subvention est anormalement supérieur à la moyenne observée sur 2015 à savoir :

subvention moyenne 2015 PO Autonomie :	3 525 €
subvention moyenne 2015 PO Energie :	6 094 €
subvention moyenne 2015 PO LHI/TD :	16 452 €
subvention moyenne 2015 PB Energie :	6 523 €
subvention moyenne 2015 PB LHI/TD :	15 009 €
subvention moyenne 2015 PB LD :	10 223 €

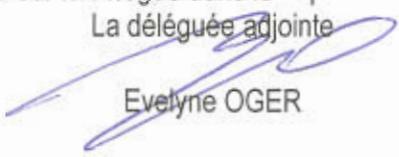
Toutes les autres clauses du programme d'actions territorial validé par la CLAH du 08 mars 2016 et non contraires aux présentes dispositions demeurent valables.

Cet avenant N°1 au PA 2016 a été préparé par la délégation de l'Aude, examiné et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 29 juin 2016.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pour valoir déclinaison locale de la réglementation et sera applicable aux dossiers déposés à compter de la signature du délégué local.

A Carcassonne, le **05 JUIL. 2016**

Pour le délégué dans le département
La déléguée adjointe


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE
Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM-SUEDT-MDD-2016-001

Renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L141-3, R141-21 à R141-26;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1; R 1416-16 à R 1416-21;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-11-3203 du 25 septembre 2006, relatif à la création et au fonctionnement du CODERST;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-157-0005 du 19 juin 2013 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1°de l'art R,141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans certaines instances;

VU l'arrêté préfectoral n°2013154-0023 du 26 juin 2013 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014163-0008 du 20 juin 2014 et n°DDTM-SUEDT-MDD2015-002 du 12 mai 2015 ;

VU la désignation du 6 mai 2014 par l'Association Départementale des Maires de l'Aude, suite aux résultats des élections municipales d'avril 2014 :

VU la désignation en date du 20 avril 2015 de la Commission Permanente du Conseil Général, portant désignation de ses représentants auprès des diverses commissions départementales ;

VU les propositions des Associations Agréées de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement et des consommateurs consultées ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-014 du 25 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude .

ARRETE:

ARTICLE 1: COMPOSITION:

Le Conseil Départemental de l'Environnement ,des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude est présidé par le Préfet de l'Aude ou son représentant.

Sa composition est fixée comme suit:

1er collège :

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**, ou son représentant de la Délégation Territoriale de l'Aude.

- Six représentants des services de l'état :

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

-Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

-Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

2eme collège : Cinq élus représentants des collectivités territoriales :

- Deux Conseillers Départementaux :

Titulaires : M. Hervé BARRO (Canton de FABREZAN), Mme. Slone GAUTIER (Canton de Carcassonne3).

Suppléants: M. Alain GINIES (Canton de Rieux Minervois) ou Mme. Dominique GODEFROID (Canton de Sallèles d'Aude).

- Trois Maires:

Titulaires: Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois); M.Jacques HORTALA (Maire de Couiza), M.Jacques CARRIQUI (Maire de Moussoulens).

Suppléants: M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières), M. Bernard JALABERT (Maire de Villesequelande), M.François SAVY (Maire de Mazuby).

3ème collège : Neuf représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, des membres de professions et des experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- Représentant des organisations de consommateurs:

Titulaire : M.Patrick BARBIER, (INDECOSA-CGT), suppléant: M. Jean-Claude FAURE (UFC que choisir).

- **Représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche:**
M. le Président de la fédération de pêche de l'Aude, ou son représentant.

- Représentant d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement:

Titulaire : Association ECCLA, Mme Maryse ARDITI

Suppléant: Association SPN-LT (comité de l'Aude), M. Jean-Pierre MARTINEZ .

- Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Profession agricole:

Titulaire: M. Jacques SERRE, Suppléant: M. Didier JEANNET.

Profession du bâtiment:

Titulaire: M. Gilbert CAMPANA, suppléante: Mme Michèle RASTOUIL.

Industriels Exploitants d'Installations Classées:

Titulaire: M. Mathieu MOUNICQ, Conseiller environnement à la CCI de Carcassonne,
Suppléante: Mlle Véronique POUTAS, Conseillère environnement à la CCI de Narbonne.

- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Architecte:

Titulaire: M. Alain CATHALA, suppléant: M. Jean FOGLER.

Ingénieur en Hygiène et Sécurité représentant la CRAM:

Titulaire: M. Alexis GUILHOT.

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

4ème collège : Personnalités qualifiées désignées par le préfet :

M. le Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste.

M. Henry ERRE, Hydrogéologue Coordonnateur Départemental agréé.

M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer en retraite.

Article 2: Les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du CODERST. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat à venir.

Article 4 : Les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°2013154-0023 du 26 juin 2013, n°2014163-0008 du 20 juin 2014 et n°DDTM-SUEDT-MDD2015-002 du 12 mai 2015 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 7: EXECUTION.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 12 JUL. 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0004
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de NEVIAN.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de NEVIAN en date du 14 juin 2016, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 06 juillet 2016,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en œuvre d'un projet urbain consistant en la création de 130 logements pour répondre à une forte demande de logements à coûts maîtrisés de la part de personnes souhaitant s'installer sur le village et de jeunes névianais désirant rester sur le village.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de NEVIAN, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de NEVIAN, désignée bénéficiaire du droit de préemption, autorise Madame le maire à exercer par délégation le droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire de NEVIAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, 18 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Périmètre de la ZAD du Cros



Annexe 2 : désignation des parcelles et superficie

REFERENCES CADASTRALES		SURFACE	SUPERFICIE
SECTION	NUMERO PARCELLE	(HA.A.CA)	(M ²)
AH	10	00.28.62	2862
AH	96	00.15.00	1500
AH	97	00.15.61	1561
AH	12	00.33.92	3392
AH	24	01.47.02	14702
AH	38	00.44.38	4438
AH	39	00.67.27	6727
AH	44	00.15.85	1585
AH	45	00.17.01	1701
AH	47	00.08.73	873
AH	46	00.06.47	647
AH	43	00.39.51	3951
AH	42	00.58.86	5886
AH	40	01.22.92	12292
AH	23	00.23.00	2300
AH	20	00.98.93	9893
AH	18	00.95.39	9539
AH	19	00.16.75	1675
SUPERFICIE TOTALE		08.79.22	85524



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0005
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de RODOME.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de RODOME en date du 29 juin 2016, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 juillet 2016,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à l'accueil d'activités économiques telles que l'installation d'un jeune garagiste en mécanique automobile et agricole et d'une entreprise de recherche, de développement et d'assemblage.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de RODOME, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté (parcelles cadastrées section C n°147, 148, 829 et 830)

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire de la commune de RODOME est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Madame, la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur, le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de RODOME sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Département
AUDE

Commune :
ROOOME

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

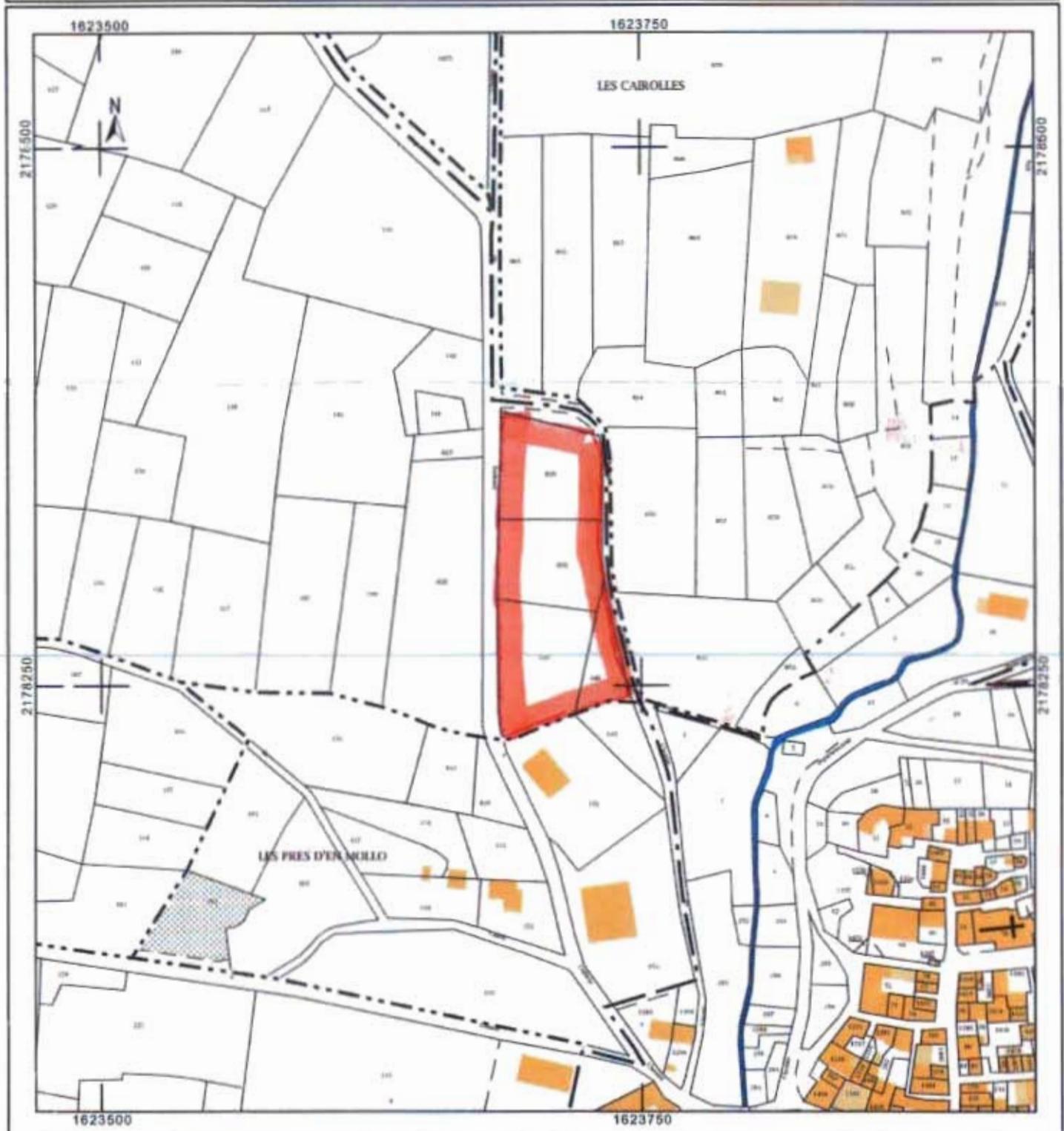
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place Gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 53 - fax
cdif.carcassonne@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-008

***relatif à l'approbation de la révision
de la carte communale de la commune de Roquefort de Sault***

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et L.161-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°SPL-2015-057 en date du 14 décembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,

VU la délibération du conseil municipal de Roquefort de Sault en date du 6 avril 2016 sollicitant la poursuite de la procédure de révision de sa carte communale auprès de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,

VU la délibération en date du 07 avril 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de révision de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et Naturels du 11 mars 2015, favorable au projet sous réserve de maintenir les parcelles WD157, 158 et 160, plantées en verger et d'intérêt patrimonial, en zone inconstructible, et que ces parcelles ont été maintenues en zone inconstructible dans le projet approuvé,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par M René Lempereur, commissaire enquêteur,

CONSIDERANT toutefois que le projet communal est de conserver une césure entre les hameaux de Roquefort et de Buillac,

CONSIDERANT également que la carte communale réduit la zone constructible par rapport à la carte communale en vigueur de façon favorable aux espaces naturels et agricoles et que le projet est moins consommateur d'espace que les extensions observées entre 1999 et 2011,

SUR proposition de Mme le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Roquefort de Sault, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Madame le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Roquefort de Sault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 20 JUIL. 2016
Pour le Préfet et par délégitation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Sarl ALARIC ENVIRONNEMENT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 20 juin 2014 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 08 juin 2016 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la Sarl Alaric Environnement, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 juin 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 998,60 euros est attribuée à la Sarl Alaric Environnement domiciliée au 51 route de Narbonne – 11800 BARBAIRA, pour l'opération suivante :

« Réaménagement du dépôt de bois de chauffage à Barbaira »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 19 993 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 3 998,60 euros correspondant à un taux de 20 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : SARL Alaric Environnement

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

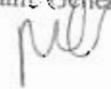
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

30 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-021
portant opposabilité des dispositions du projet de plan de prévention des risques
littoraux et d'inondation (PPRLi) de la commune de SIGEAN**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-2 et R562-6

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0005 du 10 octobre 2013, portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban-Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières,

VU la saisine de Monsieur le Maire de Sigean le 18 mai 2016, notifiée le 20 mai 2016

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Sigean en date du 17 juin 2016

CONSIDÉRANT que la commune connaît une forte attractivité en raison de sa situation géographique et que les cessions d'habitations et les projets de constructions sur son territoire, y compris en zone inondable, sont nombreux,

CONSIDÉRANT qu'il est urgent, pour ces raisons et afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines dans les zones exposées aux risques littoraux et d'inondations sur le territoire de la commune de Sigean, de rendre immédiatement opposables l'interdiction ou les prescriptions pour tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la commune de Sigean, tel qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont rendues opposables.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions cesseront d'être applicables à compter de la date d'exécution du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation approuvé sur la commune de Sigean.

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Sigean
- de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne
- de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sigean
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en-mairie de Sigean pendant au moins un mois. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

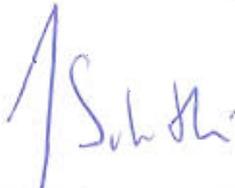
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Sigean et le Président de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 22 JUIL. 2016



Jean-Marc SABATHIÉ



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne Annulant et remplaçant l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2016-018

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0007 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-021 en date du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000077/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Michel BOSSOT commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 20 mai 2016 et le 25 juin 2016,

VU le bilan de la concertation joint au dossier,

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Narbonne et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Narbonne,

du lundi 8 août 2016 au vendredi 9 septembre 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

à la Mairie de Narbonne - Services techniques

10, Quai Dillon - BP 823
11108 Narbonne cedex

et à la Mairie Annexe de Narbonne-Plage

Avenue du Théâtre
11100 Narbonne-Plage

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Narbonne et mairie annexe à Narbonne-plage, du **8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

Mairie de Narbonne - services techniques

- du lundi au vendredi : de 08h15 à 11h15 et de 14h00 à 18h00

Mairie annexe de Narbonne-plage

- du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-sprsr-uprim@auode.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Narbonne aux dates et heures suivantes :

Mairie et/ou Mairie annexe	Dates	Horaires
Narbonne-plage	17 août 2016	09h00 à 12h00
Narbonne	17 août 2016	15h00 à 18h00
Narbonne	26 août 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	26 août 2016	13h30 à 17h00
Narbonne	9 septembre 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	9 septembre 2016	13h30 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Narbonne et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un affichage complémentaire sera mis en place en plusieurs endroits sur le territoire de la commune de Narbonne.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 23 juillet 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 23 juillet 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 16 août 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-narbonne-r1510.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Narbonne sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-narbonne-r1510.html>.

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux sur la commune de Narbonne, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

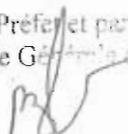
ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

19 JUIL. 2016

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0008 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoral (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-019 en date du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000084/34 du 20 mai 2016 désignant Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 11 mai 2016 et le 18 juillet 2016,

VU le bilan de la concertation joint au dossier,

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Gruissan et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Gruissan

Du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

Mairie de Gruissan
Hôtel de Ville
Rue Jules Ferry
11430 GRUISSAN

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE, officier supérieur de l'armée, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Gruissan, du **19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

- du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Gruissan, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-gruissan-r1512.html>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-spris-uprim@auode.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Gruissan aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Gruissan	19 septembre 2016	8h30 à 12h00
Gruissan	21 octobre 2016	14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Gruissan et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 4 septembre 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **4 septembre 2016** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le **27 septembre 2016**. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-gruissan-r1512.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Gruissan sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Gruissan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-gruissan-r1512.html>

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturel littoraux sur la commune de Gruissan, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **27** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières et modifiant la nature du risque pris en compte sur la commune de Sigean.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

Considérant les fortes précipitations des 29 et 30 novembre 2014 qui se sont abattues sur le bassin de la Berre, il est apparu indispensable de procéder à des enquêtes et analyses hydrauliques complémentaires aux études initiales ;

Considérant, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) en cours d'élaboration sur le bassin de la Berre ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la commune de Sigean est également concernée par les risques de submersion marine, il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prorogé jusqu'au 10 avril 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 est modifié comme suit:

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements de la rivière BERRE et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

Sur la commune de Sigean le risque de submersion marine est également pris en compte.

ARTICLE 3 :

Les modalités d'élaboration du PPRi, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et de la Communauté de Communes des Corbières.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Cascastel des Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Durban Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Portel des Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Roquefort des Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Sigean,
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Villesèque des Corbières,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise,
Corbières et Minervois
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de
l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 2 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-025 portant modification de l'arrêté n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude «Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude)»

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 portant attribution d'une subvention de 34 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

« Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude »

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-012 en date du 08 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 en vue de la prorogation du délai de réalisation jusqu'au 19 juillet 2016,

VU le courrier du SMDA en date du 15 avril 2016 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du projet,

VU la demande de complément d'information en date du 02 mai 2016,

VU le courrier du SMDA en date du 13 juillet 2016 complétant la demande de prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison du lien étroit de ce dossier avec les solutions alternatives recherchées pour l'ouvrage longeant le canal de Gailhousty,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2011188-0008 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **19/07/2017**. »
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 19/07/2016 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **19/09/2017**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
– de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524410651
N° SIREN 524410651
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 7 juin 2011 par Madame Catherine VIOLET en qualité de responsable, pour l'organisme Catherine VIOLET dont l'établissement principal est situé 11, rue du Gypse 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 524410651 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

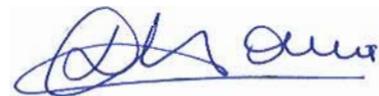
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819060062
N° SIREN 819060062
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 1^{er} avril 2016 par Madame Bonnafous Michelle en qualité de responsable, pour l'organisme Michelle Bonnafous 8, Chemin de Conques 11500 BELVIANES CAVIRAC dont l'établissement principal est situé enregistré sous le N° SAP 819060062 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520347246
N° SIREN 520347246
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BC1-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur Patrick Bonnet en qualité de responsable, pour l'organisme Patrick Bonnet dont l'établissement principal est situé 54, Grand Rue 11400 LASBORDES et enregistré sous le N° SAP 520347246 pour les activités suivantes :

- maintenance et vigilance de résidence,
- petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814790531
N° SIREN 814790531**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BC1-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 25 novembre 2015 par Madame Caroline GIGAN en qualité de responsable, pour l'organisme Caroline GIGAN dont l'établissement principal est situé 50bis, Rue de l'Olivier 11090 BERRIAC, et enregistré sous le N° SAP 814790531 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821338803
N° SIREN 821338803
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 8 juillet 2016 par Monsieur Henry MAMARQUE en qualité de responsable, pour l'organisme EURL MAJOR'DOM dont l'établissement principal est situé 20, Lotissement Les Mimosas 11120 VENTENAC CABARDES et enregistré sous le N° SAP 821338803 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 71 - Fax : 04 68 77 79 50

www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820766624
N° SIREN 820766624
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 1^{er} juin 2016 par Madame Virginie MELIS en qualité de responsable, pour l'organisme Virginie MELIS dont l'établissement principal est situé 21, Avenue de la Condamine 11250 LADERN SUR LAUQUET et enregistré sous le N° SAP 820766624 pour les activités suivantes :

- cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

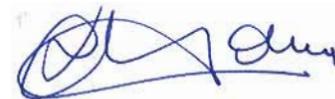
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528193105
N° SIREN 528193105
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 2 novembre 2010 par Monsieur Michel NAGATI en qualité de responsable, pour l'organisme Michel NAGATI dont l'établissement principal est situé Place des Halles 11270 FANJEAUX et enregistré sous le N° SAP 528193105 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

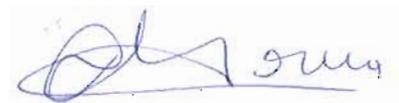
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) « Pôle santé » et les acquisitions nécessaires à sa réalisation sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et de Néviau ;

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne autorise son président à solliciter l'ouverture d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté de Montredon des Corbières/Pôle Santé;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et de Néviau, portant sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Pôle santé » par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

- l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération (enquête parcellaire).

VU le dossier soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire de cette opération ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, les rapports, conclusions et avis favorable émis par le commissaire enquêteur émis le 11 mars 2016 à l'issue de l'enquête publique unique ;

VU la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » a réaffirmé l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation et dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement, et a confirmé la demande de déclaration d'utilité publique pour sa réalisation ;

VU la lettre du 25 mai 2016 par laquelle le président du conseil communautaire de la

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » sollicite le préfet en vue de déclarer l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Pôle santé » ;

VU le document annexé au présent arrêté (annexe 1), exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 2);

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération qui consiste en la réalisation d'aménagements nécessaires prévus au programme de la ZAC sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, l'opération ayant pour but le maintien et la création d'emplois notamment du secteur de la santé en créant un secteur complet dédié à la santé, offrant des technologies de pointe susceptibles de permettre de lutter contre la raréfaction médicale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et d'acquisitions foncières par voie d'expropriation nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Pôle santé ».

ARTICLE 2 :

Le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications », fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il sera affiché pendant un mois par le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » et les maires des communes de Montredon des Corbières et de Névian.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **04 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Blanche  BERNARD

DEPARTEMENT DE L'AUDE

—

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE

—

ZAC POLE SANTE

—

**EXPOSE DES MOTIFS ET
CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE
CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'OPERATION**

JUIN 2016

SOMMAIRE

1	CADRE REGLEMENTAIRE	3
2	RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES ANTERIEURES	4
3.	EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	5

1 CADRE REGLEMENTAIRE

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête et après délibération du Conseil Communautaire sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique.

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Cette notice vise donc à exposer les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

2 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES ANTERIEURES

Par délibération C-96/2010 en date du 23 juillet 2010, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques sur un secteur de 115 hectares sur les communes de Montredon des Corbières et de Névian. Il a également décidé de mettre en œuvre la procédure d'acquisition foncière avec la SAFER.

Par délibération du Conseil Municipal du 27 août 2014, la commune de Montredon des Corbières a approuvé la révision simplifiée soumise à évaluation environnementale de son PLU pour créer un sous-secteur Aups destiné au Pôle santé.

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé de retenir la procédure de ZAC comme mode opératoire pressenti pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC « Pôle Santé » et a ouvert à la concertation publique ce projet.

Par délibération du 25 septembre 2014, le Grand Narbonne a décidé d'organiser une concertation avec la population conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 26 février 2015, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique et a autorisé son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet de la ZAC Pôle santé.

Par délibération en date du 29 septembre 2015, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé d'approuver le bilan de la concertation du public.

Par délibération en date du 29 septembre 2015, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé d'approuver le dossier de création de la ZAC « Pôle santé ».

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, Monsieur le Préfet de l'Aude a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et de Névian portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC ainsi que sur l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération. L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 26 janvier 2016 au 24 février 2016 (inclus).

Par délibération en date du 18 février 2016, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a approuvé la désignation d'ALÉNIS en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC Pôle Santé ainsi que les termes de la concession d'aménagement.

Par une décision en date du 11 mars 2016, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable pour que soit validée l'emprise parcellaire à l'opération en vue des travaux d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté

Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a réaffirmé l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet.

3. EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

L'objectif général est d'aménager une zone consacrée à l'accueil d'un Pôle Santé complet regroupant une clinique et ses extensions, un secteur tertiaire et services lié au médical et un secteur paramédical. Le projet s'étend sur une superficie de 39,8 ha environ.

Le programme prévisionnel des constructions sur la ZAC prévoit la construction d'environ 110 000m² de surface de plancher.

Une Zone réservée à la Polyclinique, à son extension et aux consultations médicales :

S'implantant sur près de 10 hectares, elle sera composée des bâtiments pour la polyclinique (chirurgie, consultations...), pour son extension future et pour les bureaux des consultations médicales.

La surface de plancher totale sera d'environ 50 000m².

Une Zone comprenant des Activités Paramédicales et des bâtiments pour du Tertiaire / Services (liés aux activités médicales et paramédicales) :

La surface de plancher totale sera d'environ 60 000m².

Le périmètre retenu pour la création de la ZAC « POLE SANTE » présente un intérêt stratégique :

- ⚡ Ce Pôle Santé fait partie d'un projet d'envergure énoncé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Narbonnaise ;
- ⚡ Il offrira un rayonnement dans tout le Narbonnais, et au-delà, grâce à sa facilité d'accès et sa proximité de l'agglomération Narbonnaise ;
- ⚡ Le secteur pourra aisément être desservi par les transports en commun ;
- ⚡ A terme, une liaison facile à la future gare LGV de la ligne Montpellier-Perpignan, dont l'implantation est prévue sur la Commune de Montredon des Corbières, au lieu-dit le Pont des Charrettes (délibération de l'approbation du choix du site par Le Grand Narbonne en date 25 juin 2015).

L'intérêt général du projet :

- Permettre la relocalisation de la Polyclinique le Languedoc sur un espace bien desservi, en relation directe avec l'agglomération de Narbonne ;
- Créer un secteur complet dédié à la Santé (polycliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, centre d'imagerie médicale, zone tertiaire/services...) à moins de 15 minutes du centre-ville de Narbonne (à 7 minutes de la sortie de Narbonne) ;
- Assurer l'évolution de besoin médical dans le Narbonnais : l'évolution démographique connaît une croissance continue de 1,5% par an et l'offre médicale requiert d'être en adéquation permanente face aux évolutions démographiques et à celles du système de santé qui voit aussi se développer la chirurgie ambulatoire ;
- Lutter contre la raréfaction médicale ;

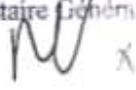
- Installer dans les meilleures conditions des matériels de pointe et les technologies les plus évoluées, tout en permettant l'accueil des patients dans un espace de qualité (y compris pour l'hébergement) ;
- Faire de ce site une « vitrine » de l'entrée de ville de Montredon-des-Corbières et de l'agglomération, visible depuis un axe très fréquenté comme l'est la route D6113 ;
- Créer de nombreux emplois et de ressources nouvelles dans de nombreux domaines directement sur les communes de Montredon-des-Corbières, Névian et les communes avoisinantes ;
- Mettre en place la première phase d'un projet d'envergure plus importante, à savoir le « Parc d'Activités Montredon-Névian » prévu par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT de la Narbonnaise ;
- Etre relié à la future gare LGV de la ligne Montpellier-Perpignan.

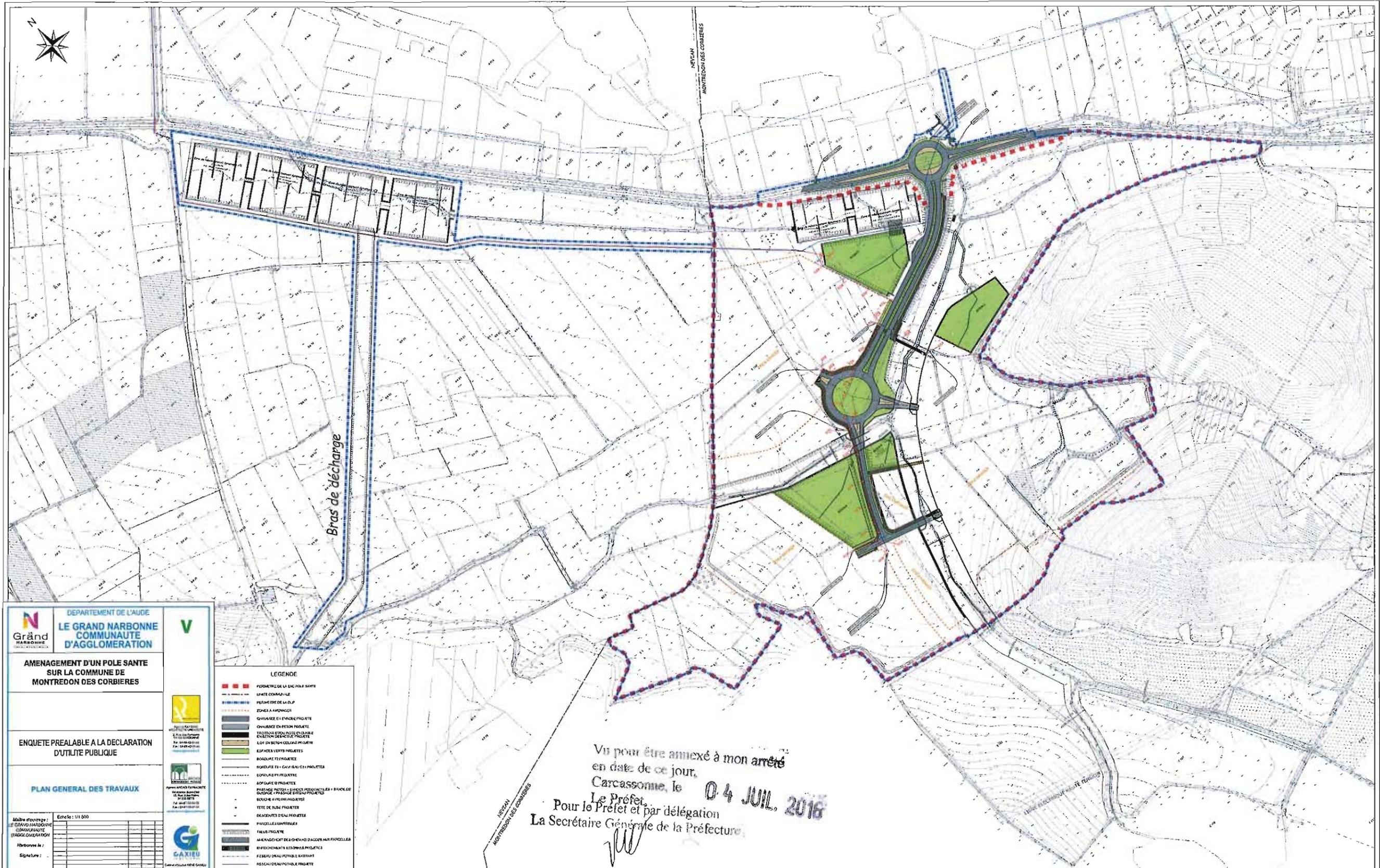
CONSIDERANT que les personnes qui se sont manifestées durant l'enquête publique conjointe ne remettent pas en cause le projet et son intérêt.

CONSIDERANT que l'emprise du projet de la ZAC Pôle Santé est parfaitement identifiée et a été soumise au public, au cours de la concertation liée à la création de la ZAC et au cours de l'enquête conjointe DUP et Parcellaire.

CONSIDERANT que Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable pour la déclaration d'utilité publique et la cessibilité.

L'intérêt général de l'opération dénommée ZAC Pôle Santé se justifie pleinement compte tenu des objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le 04 JUIL. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD




DEPARTEMENT DE L'AUDE
LE GRAND NARBONNE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION


AMENAGEMENT D'UN POLE SANTE
SUR LA COMMUNE DE
MONTREDON DES CORBIERES


ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE


PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Membre d'ouvrage :
 LE GRAND NARBONNE
 COMMUNAUTE
 D'AGGLOMERATION
 Adresse :
 Signature :

Echelle : 1/500
 Date :


GAXIEU
 Ingénieur

LEGENDE

- PERIMETRE DE LA SAC POLE SANTE
- LIGNE COMMUNALE
- PERIMETRE DE LA D.U.P.
- ZONES A AMENAGER
- CHANGEMENT EN PÉRIODE PROJETEE
- CHANGEMENT EN PÉRIODE PROJETEE
- PROVISIONS EN PÉRIODE PROJETEE
- LOT EN RÉGIME COLLECTIF PROJETEE
- ESPACES VERTS PROJETTES
- PARCOURS DE PROJETTES
- VOIES EN - C.A.P. / R.V. / C.V. PROJETTES
- VOIES EN PÉRIODE PROJETEE
- VOIES EN PÉRIODE PROJETEE
- PASSAGE PIÉTON - JARDIN PRODUCTIF / BANC DE QUAI - PASSAGE EN LAU PROJETTES
- BANCHE EN PÉRIODE PROJETEE
- TETE DE L'EAU PROJETEE
- BÂTIMENTS D'EAU PROJETTES
- PARCELLES EMERGENTES
- PARCELLES PROJETTES
- AMENAGEMENTS D'ESPACES D'ACCES AUX PARCELLES
- BÂTIMENTS EN PÉRIODE PROJETTES
- RESEAU D'EAU POTABLE EXISTANT
- RESEAU D'EAU POTABLE PROJETEE

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Carcassonne, le **04 JUIL. 2016**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un immeuble cadastré AH 85 - 4 boulevard Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L314-4 et suivants et R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1 et suivants, R.112-1 à R.121-2 et R.112-8 à R.122-24 relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n°E16000116/34 du 20 juillet 2016 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel MARSENACH officier pompier, ingénieur en chef retraité, demeurant à Carcassonne (11000), en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 12 mai 2016 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Narbonne pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que cette commune ne dispose pas à ce jour d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

La demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le périmètre de restauration immobilière « Coeur de ville » de Narbonne et concerne l'immeuble cadastré :

AH 85 - 4, boulevard du Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum

Il sera procédé à une enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 25 août 2016 au 08 septembre 2016 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E16000116/34 du 20 juillet 2016 du tribunal administratif de Montpellier, M. Michel MARSENACH officier pompier, ingénieur en chef retraité .

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête dont chaque feuillet devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête seront déposés dans les locaux des services techniques municipaux pendant la durée de l'enquête soit jusqu'au 08 septembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie au public - du lundi au jeudi de 08H15 à 11H50 et de 14H00 à 18H00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne les :

- le jeudi 25 août 2016 de 8H30 à 11H30 ;
- le jeudi 08 septembre 2016 de 14H30 à 17H30.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture des enquêtes susvisées, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie et dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le maire de Narbonne transmettra, dans les vingt-quatre heures, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de Narbonne le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Narbonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 :

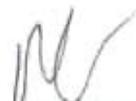
Les frais d'enquête seront à la charge de la commune de Narbonne – Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et de l'Aménagement durable – 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

ARRETE PREFECTORAL prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011258-0005 du 15 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0005 du 15 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article L2101-1 portant constitution, à compter du 1^{er} juin 2015, de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilité en groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national ;

VU le courrier du 20 mai 2016 par lequel le directeur territorial SNCF Réseau pour la région Languedoc Roussillon sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 15 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration publique, fixée à cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011258-0005 du 15 septembre 2011 expire le 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des emprises foncières n'a pu être acquis pendant ce délai ;

CONSIDÉRANT que des négociations restent actuellement en cours et qu'il ne peut être certifié que ces dernières se régleront par voie amiable.

CONSIDÉRANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 15 septembre 2016 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2011258-0005 du 15 septembre 2011 au profit de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF Réseau).

ARTICLE 2 :

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF Réseau) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Narbonne pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifiée par le maire.

Il sera par ailleurs, consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) rubrique « publications ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Narbonne et le directeur territorial SNCF Réseau pour la région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD



Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales
Affaire suivie par : Francis SALVAT
Téléphone : 04.68.10.27.42
Télécopie : 04.68.10.27.30
Courriel : francis.salvat@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-087
fixant les conditions financières du transfert d'un bassin de rétention
de la communauté de communes de Piémont d'Alaric à la commune de Rustiques

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant fusion extension de Carcassonne-Agglo et entraînant notamment le retrait de la commune de Rustiques de la communauté de communes de Piémont d'Alaric,

Considérant qu'un bassin de rétention a été édifié par la communauté de communes de Piémont d'Alaric en 2011-2012 sur le territoire de la commune de Rustiques,

Considérant que la commune de Rustiques a rejoint au 1^{er} janvier 2013 Carcassonne-Agglo,

Considérant que du fait du principe de territorialisation des équipements ce bassin de rétention est revenu à la commune de Rustiques en tant que commune d'implantation,

Considérant la délibération du 6 octobre 2014 du conseil communautaire de Piémont d'Alaric et le courrier de son président du 10 décembre 2015 demandant au préfet de l'Aude de fixer le montant de l'indemnité due par la commune de Rustiques à la communauté de communes de Piémont d'Alaric au titre du transfert du bassin de rétention,

Considérant le courrier du préfet de l'Aude du 8 janvier 2016 prenant acte de cette demande et rappelant le délai réglementaire de six mois pour procéder par arrêté à une répartition,

Considérant que le délai de six mois est écoulé, sans qu'aucun accord ne soit intervenu entre la communauté de communes de Piémont d'Alaric et la commune de Rustiques sur le montant de l'indemnisation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La répartition patrimoniale opérée entre la communauté de communes de Piémont d'Alaric et la commune de Rustiques donne lieu, au titre du bassin de rétention, au versement d'une somme à la communauté de communes de Piémont d'Alaric par la commune de Rustiques.

ARTICLE 2 :

Le montant de la somme est fixé comme suit :

Montant total TTC des travaux liés au bassin de rétention et payés en 2011 2012 par la communauté de communes de Piémont d'Alaric	304 203,32 €
Montant des subventions perçues par la communauté de communes de Piémont d'Alaric :	
- 2005 : Etat au titre des études	29 337,88 €
- 2009 : Etat au titre des travaux	83 690,00 €
- 2010 : Région au titre des travaux	41 845,00 €
- 2010 : FEDER au titre des travaux	41 163,18 €
Total subventions	196 036,06 €
Montant du FCTVA perçu par la communauté de communes de Piémont d'Alaric	47 096,76 €
Montant de la somme du par la commune de Rustiques à la communauté de communes de Piémont d'Alaric déduction faite des subventions et fonds de compensation perçus	61 070,50 €

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes de Piémont d'Alaric et le maire de la commune de Rustiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **6 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP BUR n° 2016-004 portant agrément du docteur
Didier BRIOIS pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites prévues
par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel
certaines activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2016 par le docteur Didier BRIOIS en vue d'être agréé pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'attestation de formation suivie les 23 et 24 juin 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

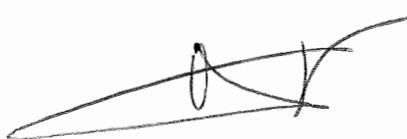
Le docteur Didier BRIOIS, né le 29 octobre 1962 est agréé pour l'examen, dans les locaux dont il dispose dans l'enceinte du service départemental d'incendie et de secours, 1 rue Aristide Bergès, zone industrielle La Bouriette, 11000 CARCASSONNE, des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral

portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement
assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et leur formation continue

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

Vu le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle de la route (CFPR) dont le siège social est fixé à Castres (81100) 40, Route de Naves, en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue à LIMOUX (11300), BATIPOLE EN LIMOUXIN – ZI Batipole 11300 SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 16/11/02, est délivré à M. Pierre FOUILLEUL, directeur du CFPR, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à LIMOUX (11300), BATIPOLE EN LIMOUXIN – ZI Batipole 11300 SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN.

ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'établissement de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 22 juillet 2016

Le Sous-Préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA.

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral
portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement
assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et leur formation continue

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

Vu le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle de la route (CFPR) dont le siège social est fixé à Castres (81100) 40, Route de Naves, en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue à NARBONNE (11100), CESR – ZI Croix Sud – 49, rue Joseph Cugnot ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 16/11/01, est délivré à M. Pierre FOUILLEUL, directeur du CFPR, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à NARBONNE (11100), CESR – ZI Croix Sud – 49, rue Joseph Cugnot.

ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'établissement de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 22 juillet 2016

Le Sous-Préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA.

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral
portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement
assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et leur formation continue

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

Vu le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle de la route (CFPR) dont le siège social est fixé à Castres (81100) 40, Route de Naves, en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue à CARCASSONNE (11100), CFPR – Rue Pierre Pavanetto ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 16/11/03, est délivré à M. Pierre FOUILLEUL, directeur du CFPR, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à CARCASSONNE (11100), Rue Pierre Pavanetto.

ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'établissement de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

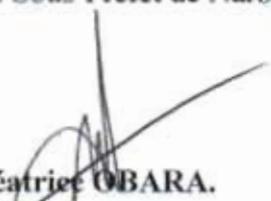
Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 22 juillet 2016

Le Sous-Préfet de Narbonne,


Béatriet OBARA.

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté du 15 juin 2016
fixant la composition de la commission départementale des taxis
et voitures de petite remise**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation de fonctionnement et de discipline des professions concernées ;

Vu le décret N° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013310-0013 du 6 novembre 2013, fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu les candidatures proposées par les représentants de l'administration, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et les représentants des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées, est modifiée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant ;

Représentants de l'administration :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

Représentants des organisations professionnelles :

Fédération des taxis indépendants de l'Aude,

139, Rue Baraban 69003 Lyon
titulaire : M. Thierry MARECHAL
suppléant : M. Roland SELLES

Fédération Départementale - Taxix Ruraux de l'Aude,:

2, rue des 3 Tourettes 11100 Narbonne
titulaire : M. Emmanuel ORENGA
suppléant : M Jean-Jacques LANDRIEUX

Syndicat des taxis audois,

20 rue du Mal Juin – CS 70051 - 11890 Carcassonne Cedex
titulaire : Mme Marie-Pierre CANTAGREL
suppléant : M. Claude RAYNAUD

Chambre de commerce et de l'industrie,

ZI Croix Sud, 1 avenue Forum BP 7101 – 11781 Narbonne
titulaire : M. CURNAC André

Représentants des usagers :

Union départementale des associations familiales,

ZI Salvaza – BP 1022 – 11890 Carcassonne cedex 9
titulaire : Mme Paulette DELANNOY
suppléant : Mme Anne-Marie GUITARD

Union fédérale des consommateurs « Que choisir »,

118 Route d'Armissan 11100 Narbonne
titulaire : M. Alain JANDIOT
suppléant : M. Christian MATHONNEAU

Fédération départementale de la famille rurale,

rue Jacques de Vaucanson 11000 Carcassonne
titulaire : M. Bernard BLANC
suppléant : Mme Jocelyne RINEFRIED FILHOL

Organisme assistant aux travaux des commissions à titre consultatif :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude,

2 Allée de Bezons 11000 Carcassonne
titulaire : Mme Isabelle HENRY, titulaire.

ARTICLE 2 :

Peuvent être associés à cette commission, en tant que de besoin, avec voix consultative :
des personnalités compétentes dans les matières abordées,
des experts susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les avis de la commission sont adoptés en séance plénière à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, en matière disciplinaire, seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans des sections spécialisées désignées à cet effet, à l'exclusion des représentants des usagers.

ARTICLE 5

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires de la commission. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 22 juillet 2016
Le Sous-Préfet,


Béatrice OBARA.